## **ANNEXE A-1** AVIS (GROUPES DES SURVIVANTS ET DES DESCENDANTS)

À toute personne ayant fréquenté un pensionnat indien ou étant l'enfant de quelqu'un qui a fréquenté un pensionnat indien

Un recours collectif peut affecter vos droits.

Un tribunal a autorisé cet avis. Vous n'êtes pas poursuivi en justice.

- Vous pourriez être affecté par une poursuite en recours collectif impliquant les pensionnats indiens de Kamloops et de Sechelt et d'autres pensionnats indiens (les pensionnats) (voir la liste ci-jointe des autres pensionnats à l'Annexe A).
- Un tribunal a autorisé un recours collectif dans cette poursuite pour toute personne ayant fréquenté un pensionnat indien en tant qu'externe, c'est-à-dire en tant qu'élève qui ne vivait pas dans un pensionnat, et également pour leurs enfants et potentiellement les bandes sur les terres desquelles se trouvait un pensionnat. Dans le recours collectif, les demandeurs poursuivent le gouvernement du Canada (le Canada), affirmant qu'il est responsable des préjudices résultant de la fréquentation des pensionnats. Une copie de l'ordonnance du juge Harrington est jointe à cet avis. Cette ordonnance et toutes les autres décisions ayant trait à cette poursuite peuvent être consultées sur le site Web de la Cour fédérale à :

http://decisions.fct-cf.gc.ca/fc-cf/en/d/s/index.do?cont=gottfriedson.

- Cette demande est différente de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens signée par le Canada. Dans cette Convention de règlement, seuls ceux et celles qui avaient vécu dans un pensionnat ont reçu une compensation pour avoir fréquenté un pensionnat. Cette demande d'indemnisation couvre les périodes où des élèves fréquentaient un pensionnat, mais où ils ne vivaient pas dans le pensionnat.
- La Cour n'a pas décidé si le Canada a agi de manière illégale, et l'affaire sera jugée plus tard. Aucune somme d'argent n'est disponible maintenant, et il n'y a aucune garantie qu'une somme d'argent sera disponible plus tard. Cependant, vos droits sont affectés, et vous devez faire un choix maintenant.

VOS OPTIONS À CE STADE	
Ne faites rien	Continuez à faire partie de cette poursuite. Attendez le résultat. Partagez l'argent et les avantages possibles. Renoncez à certains droits.
	En ne faisant rien, vous conservez la possibilité de recevoir un montant d'argent ou d'autres avantages qui pourraient découler d'un procès ou d'un règlement. Mais vous renoncez à vos droits de poursuivre vous-même en justice le Canada ou tout organisme religieux sur les mêmes revendications juridiques que celles présentées dans cette action en justice.
Retirez-vous de la poursuite (option de retrait)	Retirez-vous de cette poursuite. Ne recevez aucun montant d'argent ou avantages qui pourraient en découler. Conservez vos droits.
	Si vous demandez à être exclu de la poursuite, et si plus tard un montant d'argent ou certains avantages sont accordés, vous n'aurez pas droit à cet argent ou à ces avantages. Mais vous conservez vos droits de poursuivre vous-même en justice le Canada ou tout organisme religieux sur les mêmes revendications juridiques que celles présentées dans cette action en justice.

- Les avocats doivent prouver les allégations portées contre le Canada au cours d'un procès. Si un montant d'argent ou des avantages en découlent, vous serez informé de la procédure à suivre pour en bénéficier.
- Vos options sont expliquées dans cet avis. Pour vous retirer de la poursuite, vous devez agir avant le **30 novembre 2015.**